



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension de la plateforme logistique GYS sur la commune de Changé (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5401 relative à l'extension d'une plateforme logistique sur la commune de Changé, déposée par la société GYS et considérée complète le 23 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à étendre le volume de stockage de produits finis (matières combustibles) d'une plateforme logistique ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 8 février 2019 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'il crée une surface de plancher de 10 596 m², portant la surface de plancher totale du site après extension à 20 570 m² ; que les installations d'entreposage après extension resteront soumises au même régime d'enregistrement ;

Considérant que le projet comprend l'agrandissement d'une cellule de stockage existante de 3 000 à 6 000 m² et la création d'une nouvelle cellule de 6 000 m², permettant de totaliser sur le site trois cellules de 6 000 m² chacune ; qu'il comprend également la création d'un local de charge et de stockage de produits spécifiques d'environ 1 200 m² de surface de plancher sur deux niveaux ; qu'il porte l'emprise au sol des installations de 10 871 m² à 20 787 m² sur une emprise foncière totale projetée de 57 946 m² ;

Considérant que les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées seront collectées dans le bassin de rétention existant sur le site et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau collectif de la zone d'activités des Grands Prés ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit la suppression d'une haie de 135 m, et la plantation d'une haie d'essences similaires et de linéaire équivalent sur le site ; qu'il devra toutefois mieux justifier de la démarche éviter-réduire-compenser et le cas échéant du caractère compensatoire de la mesure proposée ;

Considérant qu'une partie du projet est concernée par la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Chênot (arrêté préfectoral du 2 juillet 2012) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de la réglementation des ICPE (article R.512-46-23 du code de l'environnement) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une plateforme logistique sur la commune de Changé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GYS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr